(Ex. sur grand papier, probablement unique provenant de la bibliothèque de P. C. de Delley d'Agier)

QUATRIÈME OPINION

DE M. PIERRE DE DELAY,

DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ

SUR l'organiſation de l'Impôt.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

7 Janvier.

QUATRIÈME OPINION

DE M. PIERRE DE DELAY,

DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ,

SUR l'organisation de l'impôt, précédée de ses observations,

SUR l'état général des contributions & perceptions énoncées dans le tableau imprimé du Comité d'Imposition.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE tableau présenté par le comité, se divise en trois parties.

Dans la première sont comprises les impositions

et perceptions anciennes, montant à 766,764,182 l., ci	766,764,182 l.
Dans la deuxième les contributions et perceptions pour l'année 1791, montant à	551,690,000
La troisième partie présente, en admettant les bases énoncées, le résultat numérique le plus satisfaisant, un soulagement pour la masse des contribuables de . . .	215,740,182
Et au moyen des 36 millions payés par les privilégiés, ce soulagement s'élève, selon le comité, à la somme de	251,207,033

C'eſt-à-dire, à plus du tiers des impositions générales.

D'après d'aussi grands avantages, quel est celui de nous, qui n'a pas imaginé que l'utile et laborieux propriétaire en profiteroit au moins pour sa part?

Eh bien ! Messieurs, toute cette brillante perspective ne conduit cependant, en suivant le plan du comité, qu'à faire supporter aux propriétés foncières, pour 1791, une très-considérable augmentation d'impôt. Et je vais le prouver.

Le comité propose pour 1791, une contribution foncière destinée à rentrer au trésor public, qui réunie aux frais de perceptions monteroit à.	300,000,000
Vous avez reconnu le principe *vrai*, que l'impôt n'étoit dû que par la récolte faite, ainsi les 300 millions, proposés pour 1791, seroient supportés par la récolte de 1790,	
Total.	300,000,000 l.

Ci-contre	300,000,000 l.
et cette récolte a déja payé la dîme, évaluée d'une manière exagérée dans le tableau à 133 millions, mais qui peut être comptée, en la réduisant à sa juste valeur, pour 90 millions, ci	90,000,000
J'observe que le comité l'a considérée plusieurs fois comme impôt, ce que j'accorde pour un instant, me réservant mon opinion sur son principe à cet égard.	
Les résultats du systême décrété pour la contribution, prétendue mobiliaire, mettant, comme je le prouverai, dans l'absolue nécessité de rejeter sur la cote des citoyens actifs, et sur la cote du loyer d'habitation beaucoup plus de moitié des 67 millions proposés pour la contribution dite mobiliaire, il retombera sur le propriétaire foncier, pour son habitation, et comme imposition directe, forcée à raison de la propriété foncière, plus de 30 millions, ci	30,000,000
Je le prouverai.	
Les 35 millions de la contribution patriotique seront fournis au moins et jusqu'à concurrence de 25 millions par les propriétaires fonciers ; ce seront même les seuls qui ne pourront y échapper, ci . .	25,000,000
Total	445,000,000 l.

De l'autre part.	445,000,000 l.
Les dépenses locales d'administration et de justice, étant supposées comprises dans les 300 millions du premier article, il ne reste que la mendicité qui a été oubliée par le comité, et qui exigera environ 15,000,000, ci	15,000,000
Total de ce qui sera réellement imposé sur les propriétés foncières en 1791, si l'on suit le plan du comité 460,000,000	460,000,000 l.

Or, en 1790, les terres n'ont supporté en impositions véritablement foncières que 347 millions; même en forçant toutes les parties qui n'y retomboient qu'indirectement; en voici le détail.

1° Environ 180 millions pour les tailles réelles, vingtièmes, décimes et autres dénominations, ci	180,000,000 l.
2°. La dîme portée comme ci-dessus à 90 millions, ci	90,000,000
3°. La partie des 60 millions de l'impôt de la gabelle qui pesoit réellement sur les terres, et qui pouvoit être considérée comme imposition directe, étoit infiniment moins considérable qu'on ne se l'imagine, & le soulagement n'est pas pour la masse des propriétaires fonciers (comme je l'établirai si l'on me permet quelques détails)	
Total	270,000,000 l.

Ci-contre.	270,000,000 l.
des deux cinquièmes de cet impôt, c'est-à-dire de 24 millions, ci . . .	24,000,000
Les charges résultantes de la corvée en nature exigeroient des développemens que je ne puis me permettre sans m'écarter de mon sujet ; je me bornerai à annoncer ici, que dans les paroisses où l'on proposoit au rabais l'entretien des routes, cette imposition alors en argent ne montoit pas au trentième de l'imposition directe, et l'on ne doit la porter dans le compte actuel et comme charge réelle sur les propriétés foncières, que pour 6 millions, ci	6,000,000
L'impôt sur les milices exigeroit aussi des observations, pour distinguer la partie qui doit être considérée comme impôt ; j'en ferai mention pour 3 millions, ci . .	3,000,000 l.
Toutes les autres charges que le comité a voulu considérer comme impôt sur la propriété, tels que les frais litigieux pour faits de contrebande, de chasse, &c. ; les dégâts causés par le gibier, ceux des juridictions inutiles ; les vexations, ou exactions de tout genre, &c. ; la mendicité des religieux, le casuel des curés, &c. présentent quelques articles qui pour-	
Total	303,000,000 l.

De l'autre part	303,000,000 l.
roient être considérés comme impôt forcé, à raison de la propriété ; je compterai pour cette partie *obligée* environ 24 millions et c'est surement beaucoup trop .	24,000,000
Les droits d'aides, ceux sur le tabac, sur les traites intérieures, &c. arrivent si indirectement à grever la propriété foncière, et ce ne seroit que si lentement que le cultivateur en retireroit des avantages *évidens* et *sentis*, qu'il n'y attachera pour le moment qu'un prix très-modique, parce que votre comité en supprimant tous ces droits, et en voulant les rejeter sur les propriétés foncières, ne favoriseroit réellement que les consommateurs et les fortunes mobiliaires : cependant je les porterai ici comme pesant sur la propriété fonnière pour 20 millions, c'est assurément porter bien haut pour 1791 ce bénéfice, ci	20,000,000
Total de ce que supportoient les terres en 1790	347,000,000 l.

Quant à la suppression des droits sur les *cuirs*, sur les *fers*, sur les *huiles*, elle pourra favoriser un jour l'agriculture, mais en 1791 le soulagement est presqu'illusoire pour le laboureur : il paye le *fer* aussi cher actuellement qu'en 1789, et n'a pas encore vendu un sol de plus, ni ses

bestiaux, ni ses huiles. Ainsi cet article de bonification, pour 1791, seroit si *minime*, qu'on ne peut en faire état. Ce soulagement prétendu de 251 millions sur la masse générale des contribuables ne conduit donc, en dernière analyse, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, qu'à faire payer en 1791 aux propriétaires fonciers l'effrayant impôt de 460 millions, au lieu de celui de 347 millions, c'est-à-dire, 113 millions de plus, qu'ils n'ont payé en 1790, lorsque la masse générale des impôts étoit d'un tiers plus forte qu'on ne propose de les fixer aujourd'hui.

Ce simple aperçu suffiroit, Messieurs, pour vous mettre en garde contre le plan du comité, et vous engager à prendre d'autres bases; mais il me reste à vous prouver que, même en admettant la volonté d'imposer sur les terres en 1791, tout ce que votre comité vous propose, son plan seroit encore insuffisant d'après les réductions qu'il est nécessaire de prévoir, sur les évaluations exagérées de plusieurs de ces articles de recette. En effet le premier porté dans son tableau pour 1791 est une contribution foncière de 300 millions, à laquelle somme il faudra ajouter 15 millions pour la mendicité. Or, Messieurs, les impôts directs sur les terres, recueillis par les collecteurs, ne montoient en 1789 et 1790, déduction faite des non-valeurs, qu'à 178 millions; cependant 1789 n'est pas entièrement perçu, et 1790 offre un arriéré important: pensez-vous que ce soit un moyen bien efficace d'obtenir, dans les huit mois de 1791, qui resteront à courir depuis l'instant où l'impôt sera en recouvrement, d'obtenir, dis-je, et l'arriéré et le courant, que de présenter aux habitans des campagnes, au lieu de la diminution

sur laquelle ils comptent, une cote presque doublée.

Un cri général s'élèvera, et le mécontentement ou l'impuissance arrêteront dans leurs sources tous les moyens de perception : vous n'obtiendrez ni l'arriéré ni le courant. En vain voudrez-vous entrer en raisonnemens avec les habitans des campagnes, en vain vous efforcerez-vous de les convaincre, ce peuple simple n'entend rien aux subtilités économistes : il n'y a qu'une preuve pour lui, qu'une manière de compter ; c'est le montant de sa cote : je payois l'an passé 6 l. au collecteur, et j'en paye 9 cette année, donc je suis surchargé : je payois 6 l. l'an passé, et je ne paye que 4 l. cette année, donc je suis soulagé. Ne sortez point, Messieurs, de ce dilemme dans l'organisation de l'impôt foncier; car toute autre théorie viendroit se briser aux pieds de l'expérience.

Je conclus donc, que le cultivateur découragé, loin de s'abandonner aux efforts que l'assurance d'une diminution dans sa cote, lui eût fait faire pour la payer, y apportera une résistance invincible, parce qu'à son mécontentement se joindra le défaut des moyens, en sorte qu'au lieu de retirer de la contribution foncière 250 à 260 millions, qu'elle vous eût produits si elle eût été modérée, vous n'en retirerez pas 160 en 1791, si vous la portez à un taux de 315 millions, et par conséquent le déficit sur ces 315 millions que le comité espère pour le trésor public, sera de près de moitié, 150 millions.

Le deuxième article du tableau eſt la contribution mobiliaire pour 67 millions.

Je me suis engagé à prouver que cette contribution, prétendue mobiliaire, retombera pour près

de 30 millions au moins en impositions directes sur les propriétés foncières.

Messieurs, il étoit à-peu-près convenu que la somme des loyers imposables annuellement en France, avant la révolution, étoit de 350 millions, les diminutions des fortunes et du luxe, et sur-tout les efforts très-puissans de chaque particulier, pour dissimuler son loyer sur lequel va peser une aussi forte imposition, opéreront une diminution apparente de plus de 100 millions sur les 350 millions, et les loyers ne présenteront plus que 250 millions pour la masse annuelle imposable : d'un autre côté, le tarif adopté pour évaluer les fortunes mobiliaires présumées à raison du loyer (tarif d'après lequel on double, on triple ou quadruple et même décuple ce prix de loyer, pour arriver à cette évaluation) donnant infiniment plus de loyers qui ne devront être que *doublés & triplés*, qu'il ne s'en trouvera de susceptibles d'admettre une plus forte proportion, l'on doit regarder le produit de la masse des loyers, multipliés par *trois* et *un quart*, comme exprimant le total des fortunes mobiliaires, évaluées d'après les loyers ; ainsi 250 millions multipliés par *trois* et un *quart* vous donneront un peu plus de 800 millions pour l'évaluation des fortunes mobiliaires dont le sol pour livre, donnera pour la taxe sur les fortunes mobiliaires 40 millions, ci . . . . . 40,000,000 l.

La cote de citoyen actif rendra moins, qu'on ne se l'imagine ; le nombre est encore au-dessous de 3 millions d'individus, et l'esti-

Total . . . . 40,000,000 l.

De l'autre part	40,000,000 l.
mation commune des trois journées de travail ne sera pas , terme moyen , de 40 sols ; ainsi nous ne devons compter pour cette cote que 6 millions , ci	6,000,000
La cote des domestiques, celle des chevaux et voitures , présentera aussi des résultats bien inférieurs à ce qu'on s'en promet : portons-la pour 4 millions, c'est le maximum , ci	4,000,000
La taxe sur les fonctionnaires publics , suceptibles de payer la contribution à raison des loyers , et qui ne pourront dissimuler leurs facultés , défalcation faite de la partie qui rejaillira sur le premier article , peut être évaluée tout au plus à 6 millions , ci	6,000,000
Plus le trois-centième des 800 millions des revenus mobiliers pour la cote d'habitation , 2 millions 700 mille livres, ci	2,700,000
Total	58,700,000 l.

Mais sur ces 58 millions 700 mille livres , les propriétaires fonciers viendront en reprise , pour le sol pour livre de leur revenu foncier , estimé d'après leur cote de contribution foncière.

Or les revenus fonciers imposables sont à-peu-près de 1,100 millions , dont le sol pour livre seroit de 55 millions : mais 1°. il y aura beaucoup de propriétaires fonciers dont le sol pour livre

excédera la cotte mobiliaire, et cet excédant ne pouvant être imputé, ne doit pas entrer dans notre compte ; 2°. il y aura aussi beaucoup de contributions mobiliaires qui ne pourront demander de reprises, ou qui n'en demanderont que d'inférieures à leur cotte mobiliaire : ces deux objets diminueront d'un tiers ces 55 millions, et on ne doit porter en reprise que 36 millions 700 mille livres, laquelle somme déduite des 58 millions 700 mille livres, il restera seulement 22 millions d'obtenus pour l'année 1791, sur les cottes mobiliaires, celles des citoyens actifs, celles sur les domestiques, les chevaux et voitures, et la cotte d'habitation : mais comme vous devez retirer 67 millions, il vous restera 45 millions à rejeter, 1°. sur la cotte mobiliaire jusqu'à ce qu'elle ait payé à raison du dix-huitième, 2°. la totalité du restant sur la cotte d'habitation. Or le premier rejet, sur la cotte mobiliaire, jusqu'à ce qu'elle ait payé à raison du dix-huitième, donne sur cette cotte une augmentation du dixième en *sus* ; elle étoit de 40 millions, elle sera de 44 ; et nos 45 millions à rejeter se réduiront à 41 millions, à répartir sur la cotte d'habitation ; et comme nous avons déja réparti 2 millions 700 mille livres sur cette cotte, elle se trouvera supporter réellement une imposition de 43 millions 700 mille livres pour une masse de loyers de 250 millions, c'est-à-dire près du cinquième et demi de la valeur des loyers. Or comme dans les redevables de cette taxe il se trouvera au moins les deux tiers de propriétaires fonciers, j'ai eu raison de dire que près de 30 millions de la contribution mobiliaire seroient regardés comme imposition directe, sur les propriétés foncières, et payés à raison de cette propriété sur la cotte d'habitation ;

d'où il suit que cette énorme imposition sur la cotte d'habitation, qui retombera en grande partie sur le pauvre propriétaire, en augmentation de ses autres charges, donnera lieu à des réclamations, dont on ne peut calculer les suites, et à un retard dans la recette de 1791, qu'on peut hardiment estimer à plus de 20 millions.

Le troisième article sur le droit d'enregistrement est porté à 42 millions de revenu *net.* Messieurs, la somme des droits perçus sous l'ancien régime, sans y comprendre les frais de régie, la généralité des domaines corporels, les hypothèques et la formule du papier marqué et des parchemins, étoient évalués à un revenu net de 35 à 36 millions (1). Vos décrets ont supprimé nominativement ou indirectement une foule de droits de recette et de perception, dont l'évaluation par approximation doit être portée à plus de 5 millions.

Donc, en suivant l'ancien régime, la recette des droits remplacés par le droit d'enregistrement ne monteroit qu'à 31 millions; mais comme leur extension à tous les départemens qui en étoient ci-devant exempts, pourroit former une augmentation de près de 4 millions, nous supposerons que le produit de ces droits, sous l'ancien régime, s'ils avoient été perçus dans tout le royaume, auroit rendu 35 millions de *net*; c'est assurément bien étendre le *maximum*. Or, il est facile de prouver que, même avec les amendemens sur les successions et les quittances que vous avez adoptés, les recettes du nouveau droit d'enregistrement, qui les remplace, ne produiront pas

(1) Voyez la note à la fin de l'ouvrage.

ce qu'ils produisoient, parce que les augmentations ne portant que sur les actes de la plus grande valeur, toujours les plus rares, cette augmentation ne pourra compenser les déficits résultans du nouveau tarif, sur les trois quarts au moins des actes au dessous de 10 milles livres; et il y a les plus fortes raisons de croire que le droit d'enregistrement ne produira pas cette année 1791, 35 millions de *net*, au lieu de 42 espérés par le comité; ce qui occasionnera un déficit au moins de 7 millions.

Les articles intermédiaires, jusqu'à celui des douanes, n'étant pas encore arrêtés, je n'ai rien à dire sur leurs produits présumés, puisqu'ils seront subordonnés à ce qui sera décrété; mais je m'arrête aux douanes, dont le comité a porté le revenu *net*, pour 1791, à 20 millions.

Messieurs, en 1787, les revenus des traites avoient été portés à un revenu brut d'environ 37 millions et demi; vous avez supprimé ou projeté de supprimer ou modifier,

1°. Les droits de l'intérieur, montant à	7,000,000 l.
2°. Sur les droits de sortie, environ	3,000,000
3°. Sur les droits ci-devant perçus sur les sels, ...	3,000,000
4°. Sur les huiles, ...	2,000,000
5°. Sur les toiles peintes, . . .	1,000,000
6°. Sur les péages, ...	1,000,000
7°. Sur les marques de *fer, jauges, courtages, ſubvention par doublement*, ...	1,000,000
8°. Sur le domaine d'occident, au moins	3,000,000
Total.	21,000,000 l.

Resteroit donc sur les anciens droits montant, en revenu brut, à 37 millions et demi, la somme de 16 millions et demi; d'où déduisant les frais de régie, montant à environ 8 milions, restera seulement de *net* 8 millions et demi.

En effet, Messieurs, les changemens opérés dans le tarif, en diminuant la plupart des droits, ne procureront pas encore, pour 1791, le bénéfice que l'on doit attendre de cette diminution & de son influence sur la fraude : 1°. parce que cette augmentation de recette n'aura lieu que graduellement, et que lorsqu'on aura senti, par l'expérience, qu'il vaut mieux payer un droit modéré que de s'exposer aux dangers de la contrebande.

2°. La destruction des barrières, avant leur complet remplacement, a occasionné l'introduction d'une si prodigieuse quantité de marchandises en fraude, que l'année 1791 ne peut qu'offrir une énorme *baisse* sur les droits d'entrée. Ainsi, ce sera être très-modéré, que de ne porter qu'à 12 millions le déficit sur les 20 millions comptés en recette *nette*, par le comité.

Je passe à l'article de la contribution patriotique qu'il a portée en recette effective, pour 1791, à 35 millions.

Vous ne penserez pas, sans doute, Messieurs, que les déclarations faites ou à faire vous donnent assez de certitude sur la véritable quotité de la contribution patriotique, pour que nous puissions compter réellement 35 millions, comme le *tiers* de son produit. Que de déclarations conditionnelles? que de cottes nulles, parmi les fonctionnaires publics, qui ne seront pas remplacées? que de déclarations resteront sans effets, ou par impuissance ou par la mort du contribuable, dont

la succession divisée n'offrira plus 400 liv. pour chaque copartageant ! Enfin, combien de personnes ayant payé d'avance la totalité de leur contribution n'ont plus rien à payer!

Toutes ces considérations doivent être pesées; et, dans la chance des probabilités, on ne doit pas s'attendre à retirer, en 1791, plus de 25 millions de cet objet, qui laissera encore un déficit de 10 millions.

Passons à l'article des forêts, porté à 20 millions.

Messieurs, les bois domaniaux montent à un

million quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-deux arpens, ci	1,093,752 arpens.
Les bois des apanages, à .	296,201
Les bois aménagés, possédés ci-devant par les ecclésiastiques, ...	1,106,496
Les bois aménagés des fabriques, colléges, séminaires, ceux de l'ordre de Malte, ceux affectés aux salines, montant environ à 200 mille arpens, ne doivent pas être comptés ici; mais l'on doit compter environ 200 mille arpens, tant pour les bois non aménagés, possédés par les ecclésiastiques, que pour ceux qu'ils avoient en Alsace & en Provence, sur lesquels on n'a pu se procurer que peu de renseignemens, ci	200,000 arpens.
Total	2,696,449 arpens,

Au total pour tous les bois et forêts, maintenant nationales, 2 millions 696 mille arpens. Ce n'est pas trop s'écarter que d'en distraire 75 mille arpens pour les forêts réservées au *roi*, et 420 mille pour les portions de bois qui seront aliénées d'après vos décrets et sur l'avis des départemens. Restent donc environ 2 millions 200mille arpens sur lesquels la Nation peut asseoir un revenu.

Messieurs, ces 2 millions 200 mille arpens sont de trois classes :

La première comprend toutes les forêts élevées en futaie & coupées, selon la fertilité du sol et la nature du bois, de 100 à 150 ans, pour des bois de construction.

La seconde sera composée de tous les bois-taillis de chauffage.

La troisième de tous les bois infertiles, servant plutôt à des pâturages qu'à des coupes réglées.

Plaçons dans la première classe 500 mille arpens, dont le produit annuel et tous frais faits, (ne sauroit excéder 7 livres l'arpent) donnera par an . . . . 3,500,000 l.

Dans la seconde classe, plaçons un million deux cent mille arpens, dont le revenu plus spécieux, en taillis pour le chauffage, peut produire à raison de dix livres l'arpent, tous frais faits, ... 12,000,000 l.

A l'égard des 500 mille arpens infertiles, ou trop éloignés de la consommation pour produire au-delà des frais nécessaires de garde, je pense que ce seroit les porter bien

Total . . . . 15,500,000 l.

haut

Ci-contre	4,000,000 l.
haut que de les évaluer 1 liv. 10 s. l'arpent, ce qui produiroit, pour les 500,000 arpens, ...	750,000
Total	16,250,000 l.

Sur ces 16 millions 250 mille livres, il faudra payer la contribution foncière, qui, d'après le plan du comité, seroit de plus du *tiers* du revenu *net;* donc il resteroit à peine 11 millions sur les 20 millions qui sont portés par le comité. Je retrouve une preuve de mon assertion par un autre raisonnement : les forêts ci-devant domaniales rapportoient, brut et année commune, 8 millions ; ces forêts étoient certainement la partie la plus spécieuse des forêts du royaume : les réserves ecclésiastiques étoient bien éloignées du degré de valeur qu'on ne peut leur refuser. Or si un million 93 mille 732 arpens de première qualité ne rapportoit pas plus de 8 millions, il est bien naturel de penser que 2 millions 200 mille arpens moins également *riches* ne rapporteront pas plus de 16 millions 250 mille livres, sur lesquels il faudra payer la contribution ; et lorsqu'on voudra m'objecter qu'il y a des offres pour 25 millions, je répondrai 1°. que ces offres n'ont pas été faites avec assez d'authenticité, et par des personnes qui présentent une vraie responsabilité, en cas de mécompte dans leur spéculation.

2°. Que ces personnes spéculoient sur les produits des futaies existantes, dont les coupes prochaines offroient un appât bien propre à les égarer.

Jusqu'ici, Messieurs, nous avons trouvé qu'il étoit naturel de présumer un déficit dans la recette effective de 1791, sur les objets présentés par le comité, et que ce déficit seroit probablement de 150 millions sur les contributions foncières, ci . . . . . 150,000,000 l.

Sur les contributions mobiliaires.	20,000,000
Sur le droit d'enregistrement .	7,000,000
Sur les douanes	12,000,000
Sur la rentrée du don patriotique	10,000,000
Sur le revenu net des forêts nationales	9,000,000
	208,000,000 l.

Total deux cent huit millions de déficit sur la rentrée des revenus publics, que l'on pouvoit considérer comme imposition ou tenant lieu d'imposition en 1791, en observant cependant que sur les 208 millions, environ 170 millions, composant les deux premiers articles, pourroient n'être considérés que comme retardés dans leur rentrée ; mais il n'en est pas de même des déficits sur les droits d'enregistrement, sur les *douanes*, sur les *forêts*, même sur la contribution patriotique. Ces divers objets formant, comme nous venons de le voir, une somme de 38 millions, ne seront pas un simple *retard*, mais un déficit effectif pour 1791.

Le comité, dans cette partie de son tableau, a offert des objets formant des revenus publics, et l'on ne peut que réclamer sur l'évaluation, en témoignant cependant quelque surprise de rencontrer au rang de ces revenus fixes la contribution patriotique, qui n'étant qu'un impôt acci-

dentel pour des besoins extraordinaires, n'auroit surement pas dû se trouver dans la classe des revenus annuels et permanens : cette contribution patriotique devroit d'autant moins être employée dans cet état, 1°. qu'elle avoit été affectée par un décret à d'autres objets, 2°. que par la loi même qui l'a établie, il est expressément promis de la rembourser, lorsque l'argent tombera à 4 pour 100, et comme par un effet assez probable des paiemens que vous avez ordonnés, il pourroit se faire que l'argent sous très-peu de tems éprouvât cette baisse, vous seriez alors dans le cas de la rembourser, bien loin de pouvoir l'employer comme un revenu annuel : il sera surement aussi peu aisé d'accéder aux motifs qui ont porté votre comité, à vous présenter comme devant servir à compléter la recette de 1791, de véritables capitaux qu'il vous propose d'anéantir, en les destinant à alimenter les dépenses ordinaires et annuelles, sauf aux législatures suivantes à pourvoir au remplacement.

En effet, Messieurs, le comité vous propose de compléter la recette de 1791, 1°. avec la contribution patriotique, qui étant un secours extraordinaire auroit toujours besoin d'un remplacement dans deux ans, si l'on n'est pas forcé de la rembourser avant même que l'on ait achevé de la percevoir ; 2°. il vous propose aussi la dette des Américains, et celle sur le duc des Deux-Ponts ; 3°. il compte enfin sur 41 millions de reliquats du magasin de *sel* et de *tabac*, qui sont également des capitaux.

Certes, Messieurs, ce n'étoit pas pour établir en principe, dans une assemblée constituante, la possiblité de faire concourir les capitaux à la

dépense de l'année, que vous avez chargé votre comité de vous présenter un plan complet d'imposition ; il eût été facile, sans tant de travaux, de décréter que l'on prendroit, *tant de millions*, sur la caisse de l'extraordinaire, pour remplacer le produit des impôts supprimés, laissant aux législatures suivantes le soin de les rétablir ou de les remplacer par tels moyens qui leur seroient dictés par les circonstances.

Quoi, Messieurs ! chacun de vous est pénétré de cette grande et profonde vérité, que la base de toute constitution est l'assiète et le recouvrement de l'impôt; et l'impôt sera la seule partie de notre constitution que nous laisserons incomplète ! Quoi ! deux ans de travaux n'aboutiront qu'à prouver de plus en plus à l'Europe, que les finances ont été, et seront toujours l'écueil où viendront se briser notre puissance et notre bonheur ! Quoi ! nous avons été appelés pour combler un déficit de 50 à 60 millions, et toutes nos réformes n'aboutiront qu'à en laisser un de 102 millions (1), même en doublant, pour ainsi dire, le produit des contributions foncières : car, Messieurs, c'est, dans

(1)

Contribution patriotique.	35,000,000 l.
Déficit sur les enregistremens	7,000,000
Sur les forêts.	9,000,000
Sur les douanes.	12,000,000
La dette des Américains.	4,000,000
Les ateliers de charité & la mendicité oubliés pour.	15,000,000
Reliquat de sel & de tabac par an. . . .	20,000,000 l.
Total du déficit.	102,000,000 l.

toute la force des termes, laisser un déficit, que d'employer en recette des objets accidentels, ou de forcer les produits au delà de ce que réellement ils peuvent fournir; et rejeter aux législatures suivantes le soin d'y pourvoir, ce seroit donner lieu de penser, aux ennemis de la révolution, qu'impuissans pour recréer, nous avons indiscrètement détruit. Non, Messieurs, vous prendrez de vous-mêmes et de vos moyens une plus haute idée; vous compléterez votre ouvrage, et donnant à l'impôt toute l'importance qu'il mérite, vous ne terminerez pas vos séances sans en avoir décrété les bases constitutionnelles, et sans avoir assuré, non-seulement pour l'année 1791, mais encore pour les suivantes, toutes les ressources qui doivent établir l'équilibre entre la recette et la dépense.

Nous ne devons, Messieurs, attribuer l'insuffisance de nos résultats sur l'impôt, qu'à la marche irrégulière que nous avons suivie.

Nous nous sommes livrés à la discussion des détails, et il falloit déterminer *auparavant* l'ensemble et ses proportions.

Il faut une contribution *foncière*, il nous faut une contribution *mobiliaire*, il nous faut des impôts *indirects* pour atteindre les propriétés qui se seront soustraites, sous les deux premiers modes, au devoir de l'impôt.

Commençons, quelle que soit la quotité numéraire de l'impôt, par fixer la proportion qui existera entre les trois modes d'imposer.

J'ai eu l'honneur de vous proposer, le 16 septembre, de mettre en délibération cette proportion, et je renouvelle aujourd'hui ma motion,

parce que les premières bases à décréter étoient d'abord la fixation de cette proportion.

Plusieurs personnes avoient pensé que l'impôt, devant être déterminé tous les ans, d'après la connoissance des besoins de l'année, on ne pouvoit admettre une proportion fixe et déterminée dans sa répartition; mais je les prie d'observer que c'est la somme numérique des impôts qu'il est essentiel de fixer tous les ans, et non la manière de les répartir.

En effet, quel inconvénient pourroit présenter une *loi* qui fixeroit, au moins pour un certain nombre d'années, cette proportion? Qu'auroit de contradictoire un décret ainsi conçu?

Les législatures décrèteront chaque année la quotité numérique des contributions, d'après la connoissance des besoins de l'année.

Les besoins de l'année seront de deux sortes : ceux qui résulteront des dépenses locales, et ceux qui seront une suite des dépenses générales.

Les sommes nécessaires aux dépenses locales seront en entier imposées sur les propriétés foncières.

Les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses générales seront ainsi réparties.

$\frac{2}{5}$ sur les propriétés foncières;

$\frac{1}{5}$ sur les propriétés et facultés mobiliaires;

$\frac{2}{5}$ en impôts indirects.

N'est-il pas certain que ce décret, sans inconvénient pour la détermination numérique des contributions, présente l'immense avantage d'éclairer chaque *individu* sur la partie des charges publiques que son genre de propriété sera dans le cas de supporter.

Je pense n'avoir pas besoin de répondre à ceux

qui prétendroient qu'il est impossible de décréter que les $\frac{2}{5}$ seront en impôts indirects, parce qu'on ne peut connoître le produit qu'après la recette : *oui*, la première année ; mais on parvient *bientôt* à une année commune, qui sert de mesure. D'autres personnes auroient desiré qu'au lieu de fixer la proportion à établir entre les trois genres de contributions *foncières*, *mobiliaires* et *indirectes*, on décrétât que dans aucun cas les propriétés foncières ne pourroient être imposées au delà du *cinquième* ou du *quart* de leur revenu *net*.

Cette proposition est inadmissible : outre les difficultés annuelles, résultantes des réclamations particulières, les propriétés foncières pourroient, selon les *circonstances*, se trouver, même en payant le *maximum*, proportionnellement moins imposées que les autres facultés ; et le grand principe de l'égalité, à raison des facultés, se trouveroit *blessé*. Il n'en est pas ainsi de la fixation des proportions dans la répartition générale ; elle assure au contraire le principe, si l'on peut, d'après une discussion approfondie, bien établir les bases ; je suis bien éloigné de prétendre faire adopter mes vues sur ces *bases*, je veux seulement rendre compte des motifs qui me les ont fait préférer.

Je vous ai proposé, Messieurs, dans mon opinion du 16 septembre, de décréter que la contribution foncière supporteroit les deux cinquièmes des sommes à imposer pour les dépenses générales et en outre des impositions locales ; que les propriétés mobiliaires supporteroient un cinquième, et que les deux cinquièmes restans seroient répartis en impôts indirects : voici mes apperçus sur cette importante matière.

Si je considère l'effrayante masse d'impôts portés, dans la première partie du tableau du comité, à 766 millions, mais que l'on doit réduire à environ 700 millions de réels et effectifs, je cherche par quel miracle cette énorme perception a pu s'opérer, et je ne puis l'attribuer qu'à deux choses :

La première, à la multiplicité des moyens employés pour percevoir : jamais avec un ou deux impôts seulement on ne fût arrivé à de semblables produits.

La seconde, c'est que seulement 180 millions étoient imposés directement sur les terres, et que le restant n'arrivoit à grever la propriété foncière qu'indirectement ou par des reprises en nature, exigées dans un instant où leur présence ne permettoit pas de se refuser au paiement.

Ainsi même, en adoptant toutes les parties admissibles des comptes présentés par le comité pour prouver que les propriétés foncières étoient surchargées, je n'ai trouvé encore qu'une somme de 347 millions, supportée tant directement qu'indirectement par ces propriétés foncières ; ce qui ne forme pas la moitié des 700 millions, montant des impôts généraux.

Or, Messieurs, c'est une bien plus forte proportion que j'ai eu l'honneur de vous proposer le 16 septembre, en demandant que les propriétés foncières supportassent les deux cinquièmes des impositions générales, et la totalité des dépenses locales qui pouvoient représenter un dixième de ces dépenses, outre la partie importante de la contribution dite mobiliaire et celle des impôts indirects auxquels elles se verront encore forcées de concourir.

Maintenant si je jette les yeux sur l'Angleterre, dont le *territoire cultivé* et *productif* offre envi-

rons 30 millions d'arpens, c'est-à-dire, un peu moins du tiers de nos terres en *valeur*, je vois un systême général d'impôt distribué de manière qu'un septième seulement frappe directement sur les terres.

Je m'en demande la raison, et si je crois la trouver, au premier apperçu, dans la différence qui existe entre la somme des propriétés foncières, inférieures en Angleterre à celle des propriétés et facultés mobiliaires, la réflexion m'oblige bientôt à en chercher une autre, parce que cette différence dans les deux genres de propriétés, loin de se trouver dans la proportion d'un à sept, est à peine d'un à deux et demi, malgré l'effrayante dette publique, l'immense commerce et la banque créatrice, qui chez les Anglois multiplient, en les exagérant, les fortunes mobiliaires.

Obligé de chercher une autre cause des ménagemens accordés aux propriétés foncières dans l'assiète de l'impôt en Angleterre, une grande vue politique s'offre à ma pensée : je me dis, les Anglois ont voulu regagner, en productions extraordinaires de leur *sol*, ce qui lui manque en étendue ; ils ont senti que pour y réussir il falloit rendre les propriétés foncières, le genre de richesses le plus précieux, et que quelques millions perçus de moins sur les terres seroient amplement recouvrés par les impôts sur les consommations, dès qu'on pourroit en augmenter la masse. C'est, Messieurs, à cette sage et profonde mesure que les Anglois doivent (passez-moi l'expression) la splendeur de leur agriculture, et que ce premier peuple du monde comme commerçant, l'est encore comme laboureur. Des développemens porteroient jusqu'à l'évidence cette assertion, mais nous sommes pressés d'arriver à des résultats ; voici

ceux des impositions angloises, dans une des dernières années. Nous avons réuni, sous un titre commun, tous les droits qui, sous diverses dénominations, doivent cependant être considérés comme d'une même espèce.

Taxe sur les terres, ...	56,250,000 l.	
Sur les boissons, .	146,250,000	
Sur les douanes,	90,000,000	
Le timbre, . . .	22,500,000	348,750,000 l.
Sur divers objets de luxe ou considérés comme tels, . .	33,750,000	

Cet aperçu peut donner des idées suffisantes pour apprécier les deux théories sur l'impôt, par rapport aux propriétés foncières dont l'ancien régime en France et le systême actuel de l'Angleterre nous fournissent des exemples.

Ces exemples sont d'un grand poids. Ce qui, sous des régimes aussi divers; ce qui, chez un peuple *libre* et chez une nation *asservie*, réussissoit également, ne doit son adoption et ses succès qu'à de grands et puissans motifs : c'est ici le fruit que l'expérience a *mûri*.

Je ne vous presserai point, Messieurs, de conserver ou d'établir tel ou tel impôt sur tel objet, et de telle manière; mais je vous répéterai sans cesse que lorsqu'il s'agit du salut de l'état, on doit souvent moins consulter ce qui devroit être, que ce qui a été : qu'en fait d'impôt, la sagesse des empires consiste, sur-tout, à ne rien hasarder témérairement; que, dépositaires de la fortune publique, nous répondrons même des secous-

ses que le plus pur patriotisme pourroit y exciter. Qu'en un mot, c'est en matière d'impôt que l'on ne peut arriver du *mal* au *mieux*, qu'en passant par une infinité de degrés intermédiaires.

Mais revenons, et cessant de nous appuyer sur des exemples, voyons si le raisonnement *seul* ne nous conduiroit pas au même résultat. L'Assemblée nationale a manifesté son vœu de faire surtout participer l'habitant des campagues aux bienfaits de la constitution ; ses bienfaits sur les contributions sont de deux sortes : 1°. elle a voulu rendre justice en supprimant toutes les charges illégales que des siècles d'abus avoient accumulées sur les propriétés foncières ; 2°. elle veut encore que le cultivateur éprouve, comme les autres citoyens, le soulagement qu'une sage administration doit assurer à tous.

Faisons donc l'énumération de toutes les charges ci-devant imposées, et voyons celles qui sont dans le cas d'être remplacées.

1°. Les charges ci-devant et uniquement supportées par certaine classe opprimée, doivent être supprimées sans remplacement ; telles sont les *corvées*, les *milices*, les *droits* de francs-*fiefs*, et tous les droits et vexations énumérés dans la première partie du tableau du comité.

2°. Vous avez supprimé la mendicité des *moines* et le casuel des *curés* ; c'étoit un tribut purement volontaire, et vous ne pouvez dénaturer votre bienfait, en substituant une charge forcée à un impôt auquel on pouvoit si aisément se soustraire.

Ces deux parties à séparer de ce que portoient les terres, ont été évaluées, par votre comité, à 100 millions environ. Je suis loin d'admettre ces

calculs ; mais il est inutile de les combattre, puisque je ne veux plus reporter ces cent *millions*, ni en dépense ni en recette.

A l'égard de la dîme, avant que d'examiner si elle étoit véritablement un impôt dans le cas d'un remplacement, je vais la considérer comme impôt, et montrer que même sous ce point-de-vue, qui paroît être celui du comité, elle ne devoit jamais être portée dans son tableau pour 133 millions, et encore moins être considérée, dans un de ses précédens rapports, comme motif d'une surtaxe sur les terres, d'après cette fausse évaluation.

Lorsqu'en 1787, l'assemblée des *notables* s'occupoit du projet de l'impôt territorial en nature, on me fit, en ma qualité de laboureur, l'honneur de me consulter sur le produit qu'on devoit en espérer, en l'imposant dans *telle proportion* avec le produit *brut*, et sur la manière de le répartir en raison des différences dans la fertilité des terres.

Profondément convaincu des suites désastreuses de cet impôt, tel qu'il étoit conçu, je fus forcé à d'immenses recherches ; et comme la partie des *dîmes* devoit naturellement m'offrir des moyens de comparaison, j'opérai sur leur produit *net* et sur leur produit *brut*, en multipliant les méthodes propres à les évaluer, afin de m'assurer, par les résultats, de la plus grande approximation possible. Les élémens de ces diverses opérations me conduiroient trop loin, s'il falloit les développer ici ; mais je puis certifier à l'Assemblée que ces nombreux problêmes que j'ai tâché de résoudre, m'annoncèrent constamment que le produit *brut* des dîmes ecclésiastiques, non inféodées, n'excédoit pas 85 à 90 millions, et que le produit *net*

se portoit, tout au *plus*, de 60 à 65 millions.

Ainsi, en prenant le *maximum* du produit *brut*, il se composera de 65 millions de produit *net*, et de 25 millions de *frais ;* les 25 milions de *frais* restoient presque en entier dans le lieu même où la dîme étoit prélevée. Et certes il ne seroit pas juste de prétendre que ceux qui profitoient, par l'effet de la consommation et de l'habitation des percepteurs, de la presque totalité de ces 25 millions de frais, fussent tenus de les payer aujourd'hui, par un remplacement qui porteroit loin de leurs foyers ce qui servoit souvent à les alimenter.

Quant aux 65 millions de *net*, une grande partie étoit consommée sur les lieux par les bénéficiers et religieux, et c'étoit un soulagement important.

Mais ces 65 millions, seulement payés par certaine partie des propriétés foncières pour des dépenses générales dont tout le monde profitoit, étoient une vexation exercée sur les propriétaires qui en étoient exclusivement chargés, et l'exacte justice exigeroit, si l'on se décidoit à un remplacement, de répartir ces 65 millions sur tous les genres de propriétés et de facultés. Or, comme je tâcherai de prouver que les revenus *fonciers* et les revenus *mobiliers* sont à-peu-près égaux en France, il résulte que ces 65 millions devroient être partagés, et que, tout au plus, 32 millions 500 mille livres devroient être imputés comme charge directe sur les propriétés foncières. Ce point éclairci, je vais considérer la *dîme* sous un autre aspect, et me demander si la dîme peut être regardée comme un *impôt*, exigeant un remplacement ; je crois pouvoir répondre par la négative.

En effet, les dîmes accordées pour concessions de fonds, ou tout autre titre onéreux, rentroient dans la classe de tous les droits seigneuriaux, *champarts* et *rentes foncières* rachetables, et ne doivent pas plus influer sur l'assiète de l'impôt, que le rachat de ces mêmes droits n'y influera lui-même.

Quant aux dîmes qui n'ont aucun titre onéreux de concession, elles rentrent dans la classe de tous ces droits *tyranniques* que vous avez supprimés sans indemnité. Il n'est dû, pour cette suppression, aucun remplacement; il en seroit d'autant moins dû, que la dîme ne portant pas sur le *sol*, mais seulement sur certaines *récoltes*, on pouvoit souvent s'y soustraire.

Nous ne regarderons donc point cette suppression de la dîme, ainsi que la suppression de toutes les barrières intérieures, qui gênoient le commerce, comme devant entrer en considération dans l'assiète de l'mpôt; ce sont des abus de moins, depuis que vous les avez détruits; et la seule question qui vous reste à résoudre n'est point comment on remplacera *tel* ou *tel* objet supprimé, mais comment on parviendra à répartir, avec une égalité proportionnelle sur tous les genres de faculté, les contributions à décréter. Pour arriver à ce *but*, commençons par chercher les moyens d'évaluer nos richesses foncières et nos richesses mobiliaires : des aperçus, même très-vagues, ne doivent pas être rejetés, et vous permettrez que je vous soumette les miens.

Les propriétés et facultés mobiliaires des particuliers d'un empire se composent de plusieurs objets : 1°. la dette active de l'état et son numé-

raire ; ces objets présentent en France huit milliards de capitaux, et un revenu

de	400,000,000 l.
2°. Des salaires publics ; ils sont en France d'environ 340 millions, ...	340,000,000
3°. Des bénéfices sur la balance du commerce extérieur ; ils étoient estimés autrefois à . .	60,000,000
4°. Des bénéfices du commerce intérieur, obtenus par l'achat, la mise en œuvre et la revente au propriétaire foncier de toutes les productions du sol nécessaires à ses besoins, que nous comptons ici pour	250,000,000
Total des revenus et facultés mobiliaires, ...	1,050,000,000 l.

J'ai compté pour 250 millions la partie des bénéfices que l'industrie intérieure retire de ses achats, mises en œuvre, et reventes aux propriétaires fonciers, des productions de leur sol. En effet, cette industrie doit s'étendre sur la moitié environ de tous les revenus *bruts* du sol cultivé ou productif, que l'on doit évaluer à un *milliard;* et comme les bénéfices sur l'*achat*, la *mise* en *œuvre* et la *revente* sur cette partie des productions doit être au moins de 25 pour cent, dans ces diverses mutations, nous devions réellement porter, comme nous l'avons fait, à 250 millions cette branche de revenu mobilier : & ce qui sert de preuve à mon assertion sur ce fait, que la masse des productions du sol, *achetée*, mise en *œuvre* et *revendue* au pro-

priétaire foncier, sur laquelle l'industrie bénéficie 25 pour cent, est d'environ un milliard, c'est qu'il existe près de 2 millions 500 mille chefs de famille *propriétaires*, dont les familles toujours plus nombreuses dans cette classe doivent offrir 15 millions d'individus.

Or, chacun de ces 15 millions d'individus doit dépenser, le riche compensant le pauvre, pour son vêtement et les objets de *main-d'œuvre*, qu'il ne peut se procurer lui-même par le seul secours de sa propriété, environ 65 à 70 livres par an ; et pour les 15 millions d'individus, une somme d'un milliard cinquante millions, positivement la même que celle portée dans le compte ci-dessus.

Nous pouvons donc regarder comme une approximation juste, à très-peu-près, celle d'un milliard cinquante millions que j'ai obtenue pour la masse des propriétés et facultés mobiliaires, imposable en France.

J'ai tâché, Messieurs, en traitant la contribution foncière, d'évaluer aussi la masse des revenus fonciers imposables, et j'ai cru pouvoir les porter alors à un milliard soixante-quatorze millions.

J'arrive encore aujourd'hui au même résultat, d'une manière plus simple que par la méthode *synthétique*, suivie dans mon opinion imprimée le 5 octobre.

La France a environ 100 millions d'arpens cultivés et productifs ; le prix moyen de chaque arpent est de 250 livres, ce qui produit un capital de *25 milliards*, dont le revenu, à trois pour cent, terme moyen du produit des terres, est de 750 millions, lequel revenu, réuni au produit des loyers qui étoient ci-devant de 350 millions, donne

encore

encore un revenu semblable d'environ 1100 millions. Il est vrai que la masse des loyers va diminuer, mais aussi les bénéfices de la balance du commerce *extérieur*, que j'ai comptés pour 60 millions, sont presqu'anéantis ; mais ces déficits ne tarderont pas à être compensés, dans les deux genres de propriétés, par les suites heureuses de la révolution.

Il résulte de ces approximations qu'en France on peut présumer que les revenus fonciers, et les revenus et facultés mobiliaires présentent, à peu de choses près, la même masse imposable, et devroient se trouver également imposés.

Mais comme les revenus fonciers sont les seuls assez apparens, pour ne pas faire craindre de grandes erreurs dans la répartition sur ce genre de propriété, et que ne pouvant que très-difficilement estimer les revenus et facultés mobiliaires *individuelles*, on s'exposeroit à de grandes injustices, si l'on vouloit établir, comme dans la contribution foncière, la presque totalité de la contribution mobiliaire en contribution *directe* : il faut d'abord ménager davantage les propriétés et facultés mobiliaires, quant à la quotité des taxes auxquelles elles doivent concourir, ensuite employer des moyens indirects pour arriver sans violence à leur répartition ; et c'est pour y réussir que j'ai proposé d'imposer directement sur les propriétés foncières toujours connues, ou plus susceptibles de l'être, les dépenses locales et les deux cinquièmes des dépenses générales, et de ne répartir directement sur les propriétés et facultés mobiliaires qu'un cinquième des impositions générales, mais de les atteindre indirectement pour le surplus, en établissant des impôts

indirects pour les deux cinquièmes restans des impositions générales, dans lesquels les propriétés et facultés mobiliaires se trouveront obligées de concourir pour environ les trois quarts et demi de ces deux cinquièmes.

Un exemple va rendre très-sensible ce calcul, et prouver que, d'après la base de répartition proposée, les propriétés foncières, malgré les amendemens apportés au plan du comité, supporteront encore une proportion de charge excédente celle qui devroit leur être imposée, si l'on vouloit arriver à une égalité véritablement proportionnelle.

Nous supposerons avec le comité que le montant général des besoins *locaux* et *généraux* exige 560 millions d'impôt.

D'après mon plan, voici la manière dont ces 560 millions seroient répartis :

Les revenus fonciers supporteroient,

1°. Pour les dépenses locales, environ le dixième des impôts, ci . .	56,000,000 l.
2°. Les $\frac{2}{5}$ des 504 millions restans pour les dépenses générales, ci	201,600,000
3°. Environ un dixième de ces dépenses générales pour la partie de la contribution mobiliaire à raison des loyers, et pour celle des impôts indirects auxquels seront forcés de concourir les propriétaires fonciers, ci	56,000,000
Total de ce qui seroit supporté directement ou indirectement par les propriétés foncières	313,600,000 l.

A l'égard des propriétés et facul-

Ci-contre . . . . 313,600,000 l.

tés mobiliaires, elles supporteroient en apparence,

1°. Le cinquième des impositions générales montant à . . . . 100,800,000 l.

2°. Les deux cinquièmes des impositions générales, établies en impôts indirects, montant à 201,600,000

Total . . . . . . 302,400,000 l.

Mais il faut en déduire les 56 millions portés ci-dessus, comme devant être indirectement supportés par les propriétés foncières, ... 56,000,000

Reste, ... 246,000,000 l.

Donc il ne resteroit de réellement imposé directement ou indirectement sur les propriétés et facultés *mobiliaires*, que . . . . . 246,400,000 l.

Lesquels 246,400,000 liv. complétent avec les 313,600,000 liv. sur les propriétés foncières, les . . 560,000,000 l.

On doit convenir que de semblables résultats peuvent nous suffire pour tranquilliser notre jus-

tice en faveur des propriétés et facultés mobiliaires, puisqu'avec des revenus presqu'égaux, imposables à ceux des propriétés foncières, elles supporteront réellement un sixième de moins. En effet 256 millions imposés sur environ un milliard 50 millions de revenus et facultés mobiliaires ne sont pas tout-à-fait le quart de ces revenus et facultés, tandis que 313 millions imposés sur un milliard 74 millions de revenus fonciers sont beaucoup plus du quart.

Payer plus du quart de son revenu imposable, paroît une bien lourde charge, mais nous avons l'espoir d'obtenir bientôt tous les soulagemens que doit amener le nouvel ordre de choses, et par la mise dans le commerce des domaines nationaux, qui vont sensiblement augmenter tous les genres de revenus, et par l'extinction de la dette qui diminuera les besoins.

Peut-être aussi que nous sentirons un jour, à notre tour, la nécessité d'imiter nos voisins, en perfectionnant le système de nos impôts indirects, de manière à amener entre nos divers genres de propriétés la proportion des impôts anglois sur les terres : alors se développeront pour nos neveux toutes les ressources de l'industrie agricole ; alors, et seulement alors, la France, si bien traitée par la nature, jouira de toute la plénitude de ses bienfaits. Mais en attendant cette brillante époque de nos destinées, une vérité dont les habitans des villes doivent se pénétrer, et que les créanciers de l'état doivent se répéter à chaque minute, c'est que ce qui fournit à leurs besoins, à leur splendeur, à leur luxe, à l'acquittement de leurs intérêts, c'est le grand atelier des campagnes. Paralyser cette sublime manufacture de

tous les biens, c'est tarir dans leurs sources les canaux qui leur apportent la vie.

Habitans de nos cités, propriétaires de maisons, créanciers de l'état, et vous négocians, vos intérêts vous commandent ce que la justice exige. Le laboureur ne peut améliorer son *champ*, qui vous nourrit, qu'avec son superflu ; le réduire au *nécessaire*, c'est suspendre tous les effets de son industrie ; prendre sur son nécessaire, c'est en étouffer tous les germes.

Mais assez, et trop peut-être, nous sommes-nous arrêtés sur des principes généralement convenus ; revenons aux termes de ma proposition, celle de fixer la proportion à établir entre les contributions foncières, mobiliaires et indirectes.

Lorsque ces trois bases de proportion auront été décrétées d'après les divers projets qui vous seront soumis dans la discussion, nous nous occuperons des moyens de faire efficacement concourir les propriétés mobiliaires ; et si le mode à raison des loyers, déja décrété pour cette contribution, ne permettoit pas de porter à une certaine quotité l'impôt à raison des loyers, le timbre, dont le mérite est sur-tout d'atteindre les capitalistes et les facultés cachées, sera réuni à la contribution mobiliaire pour compléter ce que ces propriétés doivent supporter.

A l'égard des impôts indirects, vous les distinguerez d'abord en impôts sur les consommations, et en impôts ajoutés aux salaires *dûs* pour divers services publics : ainsi vous pourrez regarder comme susceptibles de fournir un impôt sur les consommations, les droits sur les entrées et sorties du royaume, les droits sur les entrées des villes, les

droits sur la consommation du tabac, les droits sur les boissons, etc.

Vous pourrez ensuite regarder la formule d'enregistrement des actes civils et judiciaires, la conservation des hypothèques, le service des postes aux lettres et messageries, les droits de marque d'or et d'argent, les cartes à jouer, les poudres et salpêtres, comme susceptibles de supporter un impôt additionel aux prix du salaire, à raison du service rendu.

Lorsque les lumières d'une discussion suffisante nous auront décidés sur le *nombre* et le *mode* des moyens que vous préférerez pour établir les deux cinquièmes des impôts généraux, en droits indirects, vous fixerez la somme approximative à laquelle vous croirez devoir porter l'impôt sur *tel* ou *tel droit*: ainsi, par exemple, si vous jugez que les boissons doivent supporter un droit de 25 millions; que le tabac doive en supporter un de 36, vous demanderez à votre comité de l'imposition un plan d'impôt sur les boissons et sur le tabac, qui laisse espérer une perception égale à celle que vous aviez fixée.

Si à la fin de l'année l'expérience prouvoit qu'on a porté le droit ou trop *haut* ou trop *bas*, dans le premier cas, le surplus de recette serviroit en décharge pour l'année suivante; dans le cas contraire, c'est alors que l'on pourroit faire un usage convenable des capitaux, en prenant sur la caisse de l'extraordinaire pour faire face au déficit qu'une très-excusable inexpérience nous auroit mis dans le cas d'éprouver, soit par la quotité de nos tarifs, soit par toute autre cause. Et cette circonstance nous fournit, Messieurs, une observation très-importante : notre inexpérience même, dont

on ne peut nous faire un crime, lorsque nous en conviendrons, et que nous prendrons des mesures efficaces pour en diminuer les inconvéniens; cette inexpérience même nous oblige à conserver tous les *types* d'impôts actuellement existans, en modifiant leur régime, afin que nos successeurs puissent juger, avec connoissance de cause, de ceux que le vœu du peuple aura repoussés ou moins défavorablement reçus; de ceux qui, par la facilité des rentrées, présenteront le plus d'avantages; de ceux, en un mot, dont il faudra seulement restreindre ou étendre la latitude.

Ce n'est qu'en suivant cette marche, Messieurs, que vous arriverez à obtenir un impôt suffisant pour nos besoins, et exactement réparti, à raison des facultés.

Si, dès le mois de septembre dernier, vous aviez voulu adopter, en les modifiant, les bases qui vous furent présentées, l'impôt seroit établi et se percevroit.

Il est temps de terminer ce grand ouvrage, et les difficultés ne se sont multipliées, que parce qu'un desir immodéré de perfection nous a éloignés trop subitement des routes anciennes. Nous avons voulu proscrire tous les anciens modes, et peut-être eût-il été plus salutaire de se borner à les modifier. Sachons du moins profiter de ce qui nous reste; nous trouverons amplement, encore, de quoi subvenir à tout, en écartant des perceptions les formes inquisitoriales qui les avoient rendues odieuses.

De quoi s'agit il? de trouver 560 millions pour 1791, puisque votre comité vous annonce que les dépenses n'en exigeront pas davantage, même en y comprenant les dépenses locales. Hé bien, es-

sayons de trouver ces 560 millions; trouvons-en même 575, afin que les secours pour la mendicité s'y trouvent portés.

Faisons notre compte : sur 575 millions la mendicité entre pour 15 millions, et les dépenses locales pour 40 à 45 millions. Imposons sur les propriétés foncières une somme de 60 millions, outre celle qui sera versée au trésor public, pour compléter les secours de la mendicité, et subvenir aux dépenses locales; et ces deux objets se trouveront soldés.

Reste maintenant les 515 millions destinés aux dépenses générales, et qui devront être versés au trésor public : mais de ces 515 millions, 5 destinés aux *ponts* et *chaussées* pourront être perçus, au moyen de barrières à toutes les postes, pour l'entretien des routes; reste donc 510 millions pour lesquels je propose, 1°. de porter la contribution

foncière, outre les 60 millions pour les dépenses locales et la mendicité, à.	204,000,000 l.
2°. De porter la contribution mobiliaire, à raison des loyers, à une somme qui, réunie au produit du droit de *timbre*, nous offre un produit *net*, pour le trésor public, de (1)	102,000,000
	306,000,000 .

(1) La contribution foncière proposée dans ce plan, étant seulement de 264 millions, avec les dépenses locales, au lieu de 315, que nécessiteroit le plan du comité, on a lieu de présumer que cet allègement dans les taxes foncières favorisera la perception de la contribution mobiliaire, et qu'au lieu de 20 millions de déficit que l'on devoit prévoir, si l'on eût imposé

Ci-contre . . . . 306,000,000 l.

3°. D'établir, en impôts indirects, pour compléter les deux cent quatre millions restans (1), 1°. un droit pour la conservation des hypothèques qui, réuni au droit d'enregistrement et au revenu des forêts nationales, et des salines, fournira au moins,

Pour hypothèques, ...	5,000,000 l.	
Pour forêts (2),	12,000,000	55,000,000 l.
Pour salines, .	3,000,000	
Pour droits d'enregistrement, . .	35,000,000	
		361,000,000 l.

315 millions ſur les terres, on n'en éprouvera qu'un très-foible, ſi l'on n'impoſe que 264, parce que le propriétaire foncier fournira d'autant plus aiſément à l'une, qu'il ſera moins grevé par l'autre.

(1) En déterminant tel impôt indirect ſur tel objet & pour une telle quotité de revenus, j'ai ſeulemeut voulu préſenter des exemples de ce qu'on pourroit faire : mais le ſeul principe auquel j'attache de l'importanee, eſt celui qui fixera la proportion des impôts indirects avec les impoſitions générales, ſauf à diſcuter enſuite les moyens de détails pour organiſer, d'une manière analogue à nos nouvelles lois, le mode des perceptions ſur telle ou telle branche de notre commerce ou de nos conſommations.

(2) Cet article me fournit deux obſervations : 1°. j'ai porté le revenu *net* des forêts à 12 millions au lieu de 11 pour lequel je l'ai compté plus haut, parce que la contribution foncière, en ſuivant le plan du comité, eût été ſur ces *forêts* d'environ un million de plus qu'en ſuivant le plan propoſé. La ſeconde obſervation, c'est que les forêts et les ſalins étant des revenus pu-

De l'autre part	361,000,000 l.
2°. Un droit sur les douanes nationales, qui puisse assurer, pour l'avenir, environ (1) . . .	18,000,000
3°. Un droit sur les entrées de Paris et des autres villes du royaume qui puisse assurer environ .	40,000,000
4°. Parmi les plans qui vous ont	
	419,000,000 l.

blics et non des impôts, n'auroient pas dû ſe trouver dans cette partie du *Bud-get*, je penſe qu'il ſeroit très-avantageux de leur ſubſtituer un impôt indirect quelconque pour garder ces revenus publics *aſſurés*, pour faire face aux non-valeurs des autres impôts, ou ſervir de *baſes*, avec les extinctions de rentes viagères, à une caiſſe d'amortiſſement.

(1) Ce revenu ſur les *douanes*, ainſi que celui ſur le tabac, propoſés ci-après, ſeront bien éloignés de produire en 1791 les ſommes pour leſquelles ils ſont ici portés pour l'avenir; mais ces premiers inſtans de criſes paſſés, le tabac ſur-tout deviendra un objet de la plus grande importance, par l'augmentation de la conſommation inévitable, quelque plan qu'on adopte, parce que dans *tous*, on en baiſſera beaucoup le prix, & que ſi nous pouvons un jour réduire ce prix au-deſſous de 40 ſ., la conſommation générale ne tardera pas à s'élever au-deſſus de 50,000,000 de livres; il ne s'agira donc alors pour obtenir les 36,000,000 l. que d'un droit additionnel à la valeur de la choſe de 14 à 15 ſ. par livre. Or ſi quelque objet de conſommation est ſuſceptible de prêter à cet impôt additionnel, c'eſt ſurement celui qui n'eſt que de luxe ou de fantaiſie. Ne perdons jamais de vue que la meilleure façon d'impoſer, eſt celle où le contribuable eſt appelé au paiement de l'impôt par le deſir d'une jouiſſance, & que la plus déſaſtreuſe, comme la plus vexatoire, eſt celle où celui qui manque de moyens, parce qu'une nombreuſe famille a abſorbé tous les produits de ſa terre, voit vendre, pour payer l'impôt de l'année, juſqu'à la ſemence qui devoit produire ſa ſubſiſtance, & dequoi payer l'impôt de l'année ſuivante.

Ci-contre	419,000,000 l.
été ou vous seront présentés, vous pourrez en trouver plusieurs qui vous fourniront un moyen d'établir un droit sur la consommation du tabac, de	36,000,000
5°. Un droit sur les boissons, de	25,000,000
6°. Un droit sur les postes aux lettres, de	15,000,000
7°. Un droit sur les loteries, les messageries, les cartes à jouer, les affinages, et marques d'or et d'argent, les poudres et salpêtres, d'environ	15,000,000
Total des droits et contributions à faire verser au trésor public, ci	510,000,000 l.

Ce résultat, Messieurs, est d'autant plus satisfaisant, que les moyens dont il sera la suite ne sont point difficiles à mettre en action : la plupart des instrumens existent ; il ne s'agit que de modifier leurs mouvemens, de manière à ce qu'ils ne puissent jamais blesser la liberté civile, grand et unique but de nos travaux.

Je ne prétends pas cependant que nous n'éprouverons aucun déficit sur les recettes proposées ; il y en aura dans tous les systêmes : mais celui que j'ai l'honneur de vous soumettre, en sera le moins susceptible ; il nous sera facile de remplacer celui qui pourra en résulter, par un sacrifice sur les ca-

pitaux, sacrifice qui ne portera aucune atteinte à la confiance publique, parce qu'on sentira que nos erreurs n'ont été que l'effet inséparable des circonstances, et qu'il nous étoit d'autant plus difficile de les éviter, qu'elles tenoient à la nature même des choses.

Il n'est qu'un moyen, Messieurs, d'appeler cette confiance salutaire, sur laquelle repose la prospérité des empires : c'est d'établir un systême d'impôt, qui, sans employer des moyens rigoureux, sans présenter de résultat effrayant et incertain, donne toutes les probabilités possibles d'égaliser la recette à la dépense, et pour le présent et pour l'avenir.

L'étendue des développemens que l'on retrouve dans mes opinions, dont vous avez ordonné l'impression, et le prix de votre temps, me défendent de les répéter ici. Je vous demanderai seulement la permission de répondre aux objections qui pourront être faites dans le cours de la discussion, si vous mettez ma proposition en délibération. Mais quel que soit, Messieurs, le succès de mes efforts, dût-il ne pas répondre à mon zèle, une récompense dont j'ose le croire digne, c'est votre approbation.

Note de la page 12.

Le produit brut de tous les droits domaniaux montoit à		58,121,000 l.
Pour réduire ce produit brut aux 35 millions environ de droits remplacés par le droit d'enregistrement, il faut déduire : ſavoir,		
Frais de régie	4,672,000 l.	
Domaines fonciers	1,648,000	
Cens rente, redevance . . .	765,107	
Droits ſeigneuriaux	2,482,700	
Bois & forêts	8,000,000	22,991,000 l.
Les 14 deniers pour livre de la valeur des coupes extraordinaires dans les réſerves de gens de main-morte	250,000	
Les hypothèques	1,226,558	
Formules des papiers marqués & parchemins	1,965,985 l.	
Reſte		35,130,000 l.